

Notice d'informations

relative à la destruction d'individus appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2026

Intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement / Motifs de destruction

Les motifs de destruction (sur lesquels se fonde le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) sont les suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- 2° pour assurer la protection de la flore et de la faune
- 3° pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
- 4° pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux)

Liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en Côte-d'Or

Espèce	Décision portant classement	Durée du classement	Zone où l'espèce est classée
Chien viverrin	Arrêté ministériel du 02/09/16	indéfinie	Tout le département
Vison d'amérique	Arrêté ministériel du 02/09/16	indéfinie	Tout le département
Raton laveur	Arrêté ministériel du 02/09/16	indéfinie	Tout le département
Ragondin	Arrêté ministériel du 02/09/16	indéfinie	Tout le département
Rat musqué	Arrêté ministériel du 02/09/16	indéfinie	Tout le département
Bernache du Canada	Arrêté ministériel du 02/09/16	indéfinie	Tout le département
Fouine	Arrêté ministériel du 03/08/2023	04/08/23 au 30/06/26	Tout le département
Renard	Arrêté ministériel du 03/08/2023	04/08/23 au 30/06/26	Tout le département
Corbeau freux	Arrêté ministériel du 03/08/2023	04/08/23 au 30/06/26	Tout le département
Corneille noire	Arrêté ministériel du 03/08/2023	04/08/23 au 30/06/26	Tout le département

Principales modalités de destruction en Côte-d'Or

1°) Le piégeage

Le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu.

La fouine peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Elle peut être piégée à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des communes dont la liste est annexée à l'arrêté d'ouverture fermeture où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable.

La destruction par piégeage du renard et de la fouine est interdite dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit.

2°) Le déterrage

Le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être déterrés toute l'année, avec ou sans chien.

3°) Le tir (armes à feu et arc)

Selon les espèces et les périodes, les modalités et formalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	Périodes	Formalités	Modalités spécifiques
Chien viverrin Vison d'Amérique Raton laveur	entre les dates de clôture générale et d'ouverture générale de la chasse	sur autorisation individuelle du préfet	sans
Ragondin Rat musqué	toute l'année	sans	sans
Bernache du Canada	entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars inclus	sur autorisation individuelle du préfet	tir dans les nids interdit tir à poste fixe matérialisé de main d'homme
Renard	entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars inclus au-delà du 31 mars, exclusivement sur les terrains consacrés à l'élevage avicole	sur autorisation individuelle du préfet sur autorisation individuelle du préfet	sans destruction interdite dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre.
Fouine	entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars inclus	sur autorisation individuelle du préfet	tir autorisé exclusivement en hors des zones urbanisées destruction interdite dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre.
Corbeau freux	entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars inclus du 1er avril jusqu'au 10 juin, si aucune autre solution satisfaisante n'est possible du 11 juin au 31 juillet, si aucune autre solution satisfaisante n'est possible et exclusivement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	sans sur autorisation individuelle du préfet sur autorisation individuelle du préfet	tir dans les nids interdit tir sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière
Corneille noire	entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars inclus du 1er avril jusqu'au 10 juin, si aucune autre solution satisfaisante n'est possible du 11 juin au 31 juillet, si aucune autre solution satisfaisante n'est possible et exclusivement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	sans sur autorisation individuelle du préfet sur autorisation individuelle du préfet	tir dans les nids interdit